

EXPLICATIONS

relatives à la

DECLARATION

A L'IMPOT

DES PERSONNES MORALES

EXERCICE D'IMPOSITION 2010

(revenus de l'année 2009)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires :

- auprès du **Contact Center du Service Public Fédéral Finances** : au numéro de téléphone **0257/257 57** (tarif normal)
- via **internet** :
 - pour des informations d'ordre général : www.minfin.fgov.be
 - pour des informations spécifiques www.fisconetplus.be
- auprès du **service de taxation** compétent : pour des questions plus complexes ou des questions spécifiques au sujet du dossier fiscal de la personne morale. Le numéro de téléphone et l'adresse du service de taxation compétent figurent sur la première page de la déclaration.

IMPORTANT

Il convient de compléter avec précision les nom et adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe utilisée pour le renvoi de la déclaration, et d'affranchir celle-ci selon les tarifs postaux en vigueur.

Un affranchissement insuffisant, occasionnant le retour du pli par la Poste à son expéditeur, peut être la cause d'un dépôt tardif de la déclaration avec ses conséquences dommageables sur le plan de la procédure de taxation.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les cadres de la déclaration doivent être soigneusement complétés, en tenant compte de ce que :

- des lignes séparées sont prévues pour l'inscription des montants positifs et négatifs;
- sur les lignes sur lesquelles aucun montant n'est mentionné, aucun trait ni signe ni mot quelconque ni zéro ne peut être inscrit pour souligner l'absence de montant.

Une contribution complémentaire de crise de 3 centimes additionnels est établie à l'impôt des personnes morales.

Dans les explications suivantes, les modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalées par une ligne pointillée.

ABREVIATIONS UTILISEES :

- ex.d'imp. exercice d'imposition;
art. article ...;
CIR 92 (du) Code des impôts sur les revenus 1992.

CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La déclaration doit être souscrite par :

- a) les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif;
- b) les personnes morales qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'art. 180, CIR 92, c.-à-d. :
 - 1° les intercommunales régies par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, ainsi que les intercommunales régies par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, les structures de coopération, à l'exception des associations interlocales, régies par le décret de la Communauté flamande du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, et les associations de projet régies par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

- 2° la SA "Waterwegen en Zeekanaal", la SA "De Scheepvaart", la SCRL Port autonome du Centre et de l'Ouest, la Compagnie des installations maritimes de Bruges, le Port de Bruxelles, les régies portuaires communales autonomes d'Anvers, Ostende et Gand et les ports autonomes de Liège, Charleroi et Namur;
- 3° l'Office national du ducroire;
- 4° la Compagnie belge pour le Financement de l'Industrie;
- 5° le Fonds de participation;
- 6° la Société régionale wallonne de transport public de personnes et les sociétés d'exploitation qui lui sont liées;
- 7° la Société de Transports flamande et les unités d'exploitation autonome existant en son sein;
- 8° la Société des transports intercommunaux de Bruxelles;
- 9° les sociétés d'épuration des eaux régies par la loi du 26 mars 1971;
- 10° la société de droit public à finalité sociale Coopération technique belge;
- 11° la société anonyme de droit public Infrabel;
- 12° la société de droit public à finalité sociale APETRA.

- c) les associations sans but lucratif et les autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif et :

- 1° qui ont pour objet exclusif ou principal l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels ou interprofessionnels de leurs membres;
- 2° qui constituent le prolongement ou l'émanation de personnes morales visées au 1°, lorsqu'elles ont pour objet exclusif ou principal, soit d'accomplir, au nom et pour compte de leurs affiliés, tout ou partie des obligations ou formalités imposées à ceux-ci en raison de l'occupation de personnel ou en exécution de la législation fiscale ou de la législation sociale, soit d'aider leurs affiliés dans l'accomplissement de ces obligations ou formalités;
- 3° qui, en application de la législation sociale, sont chargées de recueillir, de centraliser, de capitaliser ou de distribuer les fonds destinés à l'octroi des avantages prévus par cette législation;
- 4° qui ont pour objet exclusif ou principal de dispenser ou de soutenir l'enseignement;
- 5° qui ont pour objet exclusif ou principal d'organiser des foires ou expositions;
- 6° qui sont agréées en qualité de service d'aide aux familles et aux personnes âgées par les organes compétents des Communautés;
- 7° qui sont agréées pour l'application de l'art. 104, 3°, b, d, e, h à l, 4° et 4°bis, CIR 92, ou qui le seraient, soit si elles en faisaient la demande,

soit si elles répondaient à toutes les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, autres que celle d'avoir, suivant le cas, une activité à caractère national ou une zone d'influence s'étendant à l'une des communautés ou régions ou au pays tout entier;

- 8° qui sont constituées en application de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations pour autant qu'elles exercent exclusivement une activité de certification au sens de la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification des titres émis par des sociétés commerciales et que les certificats qu'elles émettent soient assimilés aux titres auxquels ils se rapportent pour l'application du CIR 92, en vertu de l'article 13, § 1^{er}, aliéna 1^{er} de la même loi.

Dans le chef des associations sans but lucratif et des autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif, ne sont pas considérées comme des opérations de caractère lucratif :

- 1° les opérations isolées ou exceptionnelles;
- 2° les opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire;
- 3° les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

Les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, a et c, doivent remplir les cadres I, II, III, IV, V, VIII et IX et fournir les documents et renseignements demandés aux cadres X et XI.

Les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, b, doivent remplir les cadres III, IV, V, VIII et IX et fournir les documents et renseignements demandés aux cadres X et XI.

En outre, les intercommunales, les structures de coopération ou les associations de projet visées à l'alinéa 1^{er}, b, 1°, doivent également remplir, le cas échéant, les cadres VI et VII.

CADRE I. - REVENUS IMMOBILIERS

REVENUS BELGES

Sont imposables :

- a) la partie du montant net du loyer et des avantages locatifs des biens immobiliers sis en Belgique qui excède le revenu cadastral indexé de ces biens;
- b) les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis en Belgique.

Ne sont pas imposables les revenus de biens immobiliers lorsqu'il s'agit :

- de biens donnés en location à une personne physique qui n'affecte ces biens ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;

- de biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles par le locataire;
- d'autres biens, à condition que le locataire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'exercice public de culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

Le montant net visé sous a) de l'alinéa 1^{er}, s'obtient après déduction à la ligne A, 1, b), des frais d'entretien et de réparations, qui peuvent être fixés à :

- 40 % du montant brut mentionné à la ligne A, 1, a), pour les biens immobiliers bâtis ainsi que pour le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, sans que cette déduction puisse excéder les deux tiers du revenu cadastral (non indexé) revalorisé en fonction d'un coefficient déterminé par le Roi (3,88 pour l'ex.d'imp. 2010);
- 10 % de ce montant brut pour les biens immobiliers non bâtis.

REVENUS ETRANGERS

Sont imposables :

- a) le montant net de la valeur locative ou du loyer et des avantages locatifs des biens immobiliers sis à l'étranger;
- b) les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis à l'étranger.

Ne sont pas imposables les revenus de biens immobiliers à condition que le locataire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

Sont exonérés les revenus de biens immobiliers sis dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant que les revenus de biens immobiliers sont imposables exclusivement dans l'état dans lequel ils sont situés.

Le montant net visé sous a) de l'alinéa 1^{er}, s'obtient après déduction à la ligne B, 1, b), des frais d'entretien et de réparations, qui peuvent être fixés à :

- 40 % du montant brut mentionné à la ligne B, 1, a), pour les biens immobiliers bâtis ainsi que pour le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination;
- 10 % de ce montant brut pour les biens immobiliers non bâtis.

REMARQUE COMMUNE

Les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, b, des deux rubriques qui précèdent ne comprennent pas les sommes obtenues pour la concession d'un droit d'usage sur des biens immobiliers bâtis en vertu d'une convention non

résiliable d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, à condition que :

- a) les redevances échelonnées prévues au contrat permettent de couvrir, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le propriétaire dans la construction ou, dans le cas d'un bâtiment existant, la valeur vénale de celui-ci;
- b) la propriété de la construction soit, au terme du contrat, transférée de plein droit à l'utilisateur ou que le contrat comporte une option d'achat pour l'utilisateur.

CADRE II. - PLUS-VALUES

PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES NON BATIS OU SUR CERTAINS DROITS REELS PORTANT SUR DE TELS BIENS

Doivent être déclarées ici, les plus-values réalisées (ou pertes subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles non bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse de biens :

- a) acquis à titre onéreux et aliénés dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition a été soumis à la formalité d'enregistrement;
- b) acquis par voie de donation entre vifs et aliénés dans les trois ans de la date de l'acte de donation et dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition à titre onéreux par le donateur ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition à titre onéreux par le donateur a été soumis à la formalité d'enregistrement;

exception faite cependant des biens aliénés par suite de remboursements, d'échanges, d'expropriations ou de cessions, visés à l'art. 93, 1°, 2° et 4°, CIR 92.

Ce qui précède s'applique également aux plus-values réalisées sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble.

Si des biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie selon le schéma suivant et contenant, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou de la perte, montant qui généralement peut être déterminé comme suit :

- a) base de perception du droit d'enregistrement lors de l'aliénation (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B) -.....
- c) différence A - B : (C).....
- d) base de perception du droit d'enregistrement lors de l'acquisition (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1er, b, ci-avant) : (D).....

e) frais d'acquisition ou de mutation et impenses (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E).....

f) total D + E : (F).....

g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au 1, 2° et 3°, ci-après : (G).....

h) total F + G : (H).....

i) indemnité perçue en exécution de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : (I) -.....

j) différence H - I : (J) -.....

k) montant net de la plus-value (différence C - J) ou de la perte (différence J - C, en rouge) : (K).....

- l) date :
 - 1° de l'acquisition par voie de donation :
 - 2° de l'acquisition à titre onéreux (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1er, b, ci-avant) :
 - 3° de l'aliénation à titre onéreux :

m) situation du bien :

Si plusieurs biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, seul le solde des plus-values ou des pertes doit être mentionné dans la déclaration soit à la ligne A, 1, a) (dans la mesure où les plus-values excèdent les pertes), soit à la ligne A, 1, b) (dans la mesure où les pertes excèdent les plus-values).

Les plus-values visées sont, en principe, imposables à :

- 33 %, lorsque les biens ou droits auxquels les plus-values se rapportent ont été aliénés au cours des cinq années suivant leur acquisition;
- 16,5 %, lorsque les biens ou droits auxquels les plus-values se rapportent ont été aliénés plus de cinq ans après leur acquisition.

Le montant de ces plus-values imposables doit être mentionné aux lignes 130 et 131, suivant la distinction faite ci-avant.

PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES BATIS OU SUR CERTAINS DROITS REELS PORTANT SUR DE TELS BIENS

Doivent être déclarées ici, les plus-values réalisées (ou les pertes subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, dans les cas où :

- a) ces immeubles bâtis ont été acquis à titre onéreux et sont aliénés dans les cinq ans de la date d'acquisition;

b) ces immeubles bâtis ont été acquis par voie de donation entre vifs et sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur;

c) le contribuable a érigé un bâtiment sur un immeuble non bâti qu'il a acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, pour autant que :

- la construction ait débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur, et que
- l'ensemble ait été aliéné dans les cinq ans de la date de la première occupation ou location de l'immeuble,

exception faite cependant des plus-values constatées à l'occasion d'expropriations ou de cessions visées à l'art. 93bis, 3°, CIR 92.

Ce qui précède ne s'applique pas aux plus-values réalisées (ou aux pertes subies) sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble.

Par date d'acquisition ou d'aliénation, on entend :

- la date de l'acte authentique de l'acquisition ou de l'aliénation;
- ou, à défaut d'acte authentique, la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition ou l'aliénation a été soumis à la formalité d'enregistrement.

Si des biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie selon un des schémas suivants et contenant, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value (ou de la perte), montant qui généralement peut être déterminé comme suit :

1. Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, a) ou b) ci-avant :

- a) prix de cession ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation : (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B).....
- c) différence A - B : (C).....
- d) prix du bien ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'acquisition à titre onéreux (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1^{er}, b, ci-avant) : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de mutation réellement exposés (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au m, 2° et m, 3°, ci-après : (G).....

h) total F + G : (H).....

i) à ajouter : les frais, supportés par le propriétaire et justifiés au moyen d'une facture, de travaux effectués par un entrepreneur enregistré dans l'immeuble aliéné entre les dates mentionnées respectivement au m, 2° et m, 3°, ci-après : (I).....

j) à diminuer le cas échéant : les indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné : (J).....

k) total H + I - J : (K).....

l) montant net de la plus-value (différence C - K) ou de la perte (différence K - C, en rouge) : (L).....

- m) dates :
- 1° de l'acquisition de l'immeuble bâti par voie de donation :
 - 2° de l'acquisition à titre onéreux de l'immeuble bâti (par le donateur du bien, le cas échéant) :
 - 3° de l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble bâti :

n) situation de l'immeuble bâti :

2. Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, c) ci-avant :

- a) prix de cession de l'immeuble bâti ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation : (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B).....
- c) différence A - B : (C).....
- d) prix du terrain ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement lors de l'acquisition à titre onéreux par le donateur le cas échéant : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de mutation de ce terrain, réellement exposés (avec un minimum de 25 % du montant D) (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) prix du bâtiment érigé par le contribuable, qui a servi de base à la perception de la TVA : (G).....
- h) frais réellement exposés pour ce bâtiment (avec un minimum de 25 % du montant G) : (H).....
- i) total G + H : (I).....

j) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au p, 1° et p, 4°, ci-après, et 5 % du montant I, par année écoulée entre les dates respectivement mentionnées au p, 3° et p, 4°, ci-après : (J).....

k) total F + I + J : (K).....

l) à ajouter : les frais, supportés par le propriétaire et justifiés au moyen d'une facture, de travaux effectués par un entrepreneur enregistré dans l'immeuble aliéné, entre les dates mentionnées respectivement au p, 3° et p, 4°, ci-après : (L).....

m) à déduire, le cas échéant : les indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné : (M).....

n) total K + L - M : (N).....

o) montant net de la plus-value (différence C - N) ou de la perte (différence N - C, en rouge) : (O).....

p) dates :

1° de l'acquisition à titre onéreux du terrain (par le donateur du terrain le cas échéant) :

2° de début des travaux de construction :

3° de première occupation ou location de l'immeuble érigé :

4° de l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble bâti :

q) situation de l'immeuble bâti :

Si plusieurs biens ou droits sont aliénés au cours de la période imposable, seul le solde des plus-values ou des pertes doit être mentionné dans la déclaration soit à la ligne B, 1, a) (dans la mesure où les plus-values excèdent les pertes), soit à la ligne B, 1, b) (dans la mesure où les pertes excèdent les plus-values).

Le montant des plus-values mentionné à la ligne 132 est taxable à 16,5 %.

PLUS-VALUES SUR PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Sont visées, les plus-values réalisées dans les conditions de l'art. 90, 9°, 2^{ème} tiret, CIR 92, sur les actions ou parts représentatives de droits sociaux d'une société résidente.

Ces plus-values sont, en principe, imposables à 16,5 %.

CADRE III. - AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Sont visés, les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

CADRE IV. - PENSIONS, CAPITAUX, COTISATIONS ET PRIMES PATRONALES

Sont visées :

- les cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b et 195, § 2, CIR 92, dans la mesure où elles ne satisfont pas, soit à la limite prévue à l'article 53, 22°, CIR 92, soit aux conditions et à la limite fixées à l'article 59, CIR 92 et, en ce qui concerne les primes visées par l'article 195, § 2, CIR 92, à la condition de régularité visée à l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92;

- les pensions, rentes et autres allocations en tenant lieu visées à l'article 52, 5°, CIR 92, dans la mesure où elles ne satisfont pas aux conditions et à la limite prévues à l'article 59, CIR 92, et les capitaux visés à l'article 53, 23°, CIR 92.

A savoir :

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, dans la mesure où elles excèdent un montant maximum indexé de 2.110,00 EUR par an, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'art. 6 de la L 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'art. 30, 1°, CIR 92;

- les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel;

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, et les primes y assimilées de certaines assurance-vie, dans la mesure où ces cotisations ou primes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées à l'art. 59, CIR 92 et, en ce qui concerne les primes assimilées, à la condition de régularité visée à l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92;

- les pensions, pensions complémentaires, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'art. 60, CIR 92.

CADRE V. - DEPENSES OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE NON JUSTIFIES ET AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Sont visés :

- les dépenses mentionnées aux art. 57 et 195, § 1^{er}, alinéa 1er, CIR 92, et les avantages de toute nature visés aux art. 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2°, CIR 92, dans la mesure où ils ne sont pas justifiés par des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs. En ce qui concerne ces dépenses et avantages de toute nature, il y a lieu de joindre à la déclaration un relevé établi selon le schéma suivant :

A. COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES COMMERCIALES OU AUTRES, VACATIONS OU HONORAIRES OCCASIONNELS OU NON, GRATIFICATIONS, RETRIBUTIONS OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE QUI CONSTITUENT POUR LES BENEFICIAIRES DES REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES OU NON EN BELGIQUE

- a) Montant total payé ou attribué : (A).....
 b) Montant justifié : (B) -.....
 c) Montant imposable (différence A - B) : (C).....

B. REMUNERATIONS, PENSIONS, RENTES OU ALLOCATIONS EN TENANT LIEU, PAYEES AUX MEMBRES DU PERSONNEL, AUX ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL OU A LEURS AYANTS DROIT

- a) Montant total brut des sommes payées ou attribuées : (D).....
 b) Cotisations sociales retenues : (E) -.....
 c) Différence (D - E) : (F).....
 d) Montant justifié : (G) -.....
 e) Montant imposable (différence F - G) : (H).....

C. INDEMNITES FORFAITAIRES ALLOUEES AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN REMBOURSEMENT DE FRAIS EFFECTIFS PROPRES A L'EMPLOYEUR

- a) Montant total : (I).....
 b) Montant justifié : (J) -.....
 c) Montant imposable : (différence I - J) : (K).....

D. MONTANT TOTAL NON JUSTIFIE (C + H + K) (L).....

- les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

CADRE VI. - DIVIDENDES ATTRIBUES PAR CERTAINES INTERCOMMUNALES

Est visé le montant total des sommes attribuées à titre de dividendes par les intercommunales, les structures de coopération et les associations de projet visées à l'art. 180, 1°, CIR 92 à toute société ou autre personne morale, à l'exclusion de ceux attribués à l'Etat, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux agglomérations, aux fédérations de communes, aux communes et aux centres publics d'aide sociale, ainsi qu'à d'autres intercommunales visées ci-avant.

La cotisation n'est pas applicable aux dividendes attribués par les intercommunales, les structures de coopération ou les associations de projet concernées, pour les activités qui sont exercées dans le domaine de la distribution publique d'électricité.

CADRE VII. - VERSEMENTS ANTICIPES

L'impôt sur les dividendes visés au cadre VI est majoré en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

Mentionner :

- sous le n° 1 : le montant des versements anticipés effectués; l'"extrait de compte VA" ne doit pas être joint à la déclaration;
- sous le n° 2 : le numéro de référence figurant sur l'"extrait de compte VA".

CADRE X. - NUMERO DE COMPTE BANCAIRE

Dans le cadre "Numéro de compte bancaire" en page 1 du formulaire de déclaration envoyé à la personne morale est imprimé le numéro de compte international (IBAN) et le code d'identification correspondant de la banque (BIC) dont l'administration a connaissance et sur lequel les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus ou de taxes de circulation peuvent être versées. **Si la personne morale souhaite toujours utiliser ce même numéro de compte, ne rien indiquer dans le cadre X.** Si aucun numéro de compte n'est imprimé en page 1, si le numéro de compte imprimé n'est pas (plus) correct ou si la personne morale souhaite utiliser un autre compte, mentionnez, au cadre X, le numéro du compte IBAN sur lequel ces restitutions peuvent dorénavant jusqu'à révocation être versées par l'administration ainsi que le code BIC de la banque. Toute modification ultérieure éventuelle du numéro de compte à utiliser par l'administration doit être communiquée dans les plus brefs délais au bureau de recettes compétent. La personne qui sollicite la modification doit à cette occasion apporter la preuve qu'elle est légalement qualifiée pour engager la personne morale.

CADRE XI. - DOCUMENTS, RELEVES ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

En ce qui concerne les contribuables visés sub A, b), lorsque cela ne ressort pas explicitement des comptes annuels, il doit être annexé à la déclaration les documents dont il apparaît qu'ils revendiquent à juste titre le régime de l'impôt des personnes morales, et notamment :

- qu'ils ne poursuivent pas un but lucratif;
- en ce qui concerne les contribuables visés à la rubrique "contribuables assujettis", alinéa 1^{er}, a, que leurs opérations de caractère lucratif sont limitées à celles visées à l'alinéa 2 de la même rubrique;
- en ce qui concerne les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, c), 1°, 2°, 4° et 5° de la rubrique précitée, qu'ils poursuivent exclusivement ou principalement le but mentionné;
- en ce qui concerne les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, c), 7° de cette même rubrique, qu'ils remplissent les conditions (autres que celle d'avoir une activité à caractère national ou une zone d'influence s'étendant à l'une des communautés ou régions ou au pays tout entier) pour être agréés pour l'application de l'art. 104, 3°, b, d, e, h à l, 4° et 4°bis, CIR 92.

